

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 261

présenté par

M. Abad, M. Dassault, Mme Boyer, M. Brochand, M. Bouchet, M. Censi, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Couve, Mme Fort, M. Gandolfi-Scheit, M. Gest, Mme Guégot, M. Luca, M. Alain Marleix, M. Marty, M. Mancel, M. Menuel, M. Moreau, M. Nicolin, M. Quentin, M. Reiss, M. de Rocca Serra, M. Siré, M. Suguenot, M. Vitel, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Duby-Muller, Mme Genevard, M. Thévenot, M. Sturni, M. Berrios, M. Gérard, M. Fromion, M. Morel-A-L'Huissier, M. Solère, M. Straumann, M. Philippe Armand Martin, M. Teissier, M. Lurton, M. Tardy, M. Saddier, M. Decool, M. Courtial, M. Dive, M. Marsaud et M. Delatte

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du II de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « dix-huit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend l'initiative de Monsieur Bernard Accoyer qui a déposé un amendement rejeté lors de l'étude du PLFSS 2014.

Depuis l'entrée en application de l'accord sur la libre circulation des personnes le 1<sup>er</sup> juin 2002, un droit d'option, limité au seul risque de la maladie, est offert à titre dérogatoire aux travailleurs frontaliers employés en Suisse et aux titulaires de pensions et rentes suisses ne résidant pas en Suisse, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Le gouvernement français ayant accepté le principe de ce droit d'option, les personnes ci-dessus mentionnées peuvent demander à être exemptées de l'affiliation au régime fédéral suisse d'assurance-maladie à condition de bénéficier d'une couverture maladie dans leur État de résidence.

Le II de l'article L 380-3-1 prévoit que pendant une période transitoire se terminant au plus tard douze ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord avec la Suisse, les intéressés puissent cependant conserver un contrat d'assurance les couvrant en France, ainsi que leurs ayants droit, pour le risque maladie. En fonction de ce dispositif, les assurés, bénéficiant d'un contrat d'assurance (95 % de la population concernée), relèveront automatiquement du régime général de sécurité sociale sous critère de résidence.

Cette période transitoire s'est s'achevée le 1<sup>er</sup> juin 2014, le Gouvernement ayant annoncé son intention de ne pas le proroger.

Cependant, la fin du droit d'option ne manque pas d'entraîner de nombreuses et graves difficultés pour les travailleurs frontaliers.

Ainsi, les frontaliers bénéficiant d'un contrat d'assurance, peuvent en fonction des clauses du contrat se faire soigner en Suisse. La couverture de Sécurité sociale ne permet pas de prise en charge des soins programmés en Suisse. Ainsi, une affiliation à la CMU aurait des conséquences importantes sur l'accès aux soins et la pérennité des traitements en cours (changement de praticiens, de protocoles médicaux).

La fin du libre-choix entraîne un surcoût important pour les travailleurs frontaliers et a nécessairement un impact sur leur pouvoir d'achat, l'emploi et toute l'économie des espaces et départements frontaliers avec la Suisse.